III Règles applicables par PAP ‘quartier existant’

**III.6 Zone de sport et de loisir (REC)**

# Art. 27 Degré d’utilisation du sol

Le PAP QE REC est destiné aux infrastructures et installations de sports, de loisirs, touristiques, ainsi qu’aux aires de jeux. Y sont également admis les infrastructures techniques.

L’aménagement d’emplacements de stationnement y est également admis. Les emplacements de stationnement doivent être aménagés selon des critères écologiques réduisant au minimum les surfaces scellées et prévoyant des plantations d’arbres.

## Art. 27.1 Implantation et gabarit

1. La surface d’emprise au sol des constructions ne peut pas dépasser 200,00 m2.
2. Les constructions doivent respecter un recul minimum de 2,00 mètres sur les limites de la parcelle.

Dans le cas où la parcelle voisine est libre de toute construction principale, la nouvelle construction principale peut présenter un recul nul.

1. La hauteur maximale totale est de 4,50 mètres. Cette hauteur est à mesurer par rapport au niveau du terrain existant.